

Présentation de deux dispositifs d'aide financière en lien avec la crise sanitaire

WEBINAIRE OCCS

22 avril 2021



Sommaire

1. Loi permettant de soutenir les organismes privés à but non lucratif œuvrant en faveur des personnes en situation de précarité en lien avec la crise sanitaire de la COVID-19 (Loi 12836)
2. Loi sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus (Loi 12723)

Loi permettant de soutenir les
organismes privés à but non lucratif
œuvrant en faveur des personnes
en situation de précarité en lien
avec la crise sanitaire de la
COVID-19
(Loi 12836)

Loi permettant de soutenir les organismes privés à but non lucratif œuvrant en faveur des personnes en situation de précarité en lien avec la crise sanitaire de la COVID-19 (Loi 12836)

But de la loi

Cette loi vise à assurer un financement unique de **12 millions de francs** par le canton des organismes privés à but non lucratif (ci-après : organismes) actifs auprès des personnes précarisées habitant le canton de Genève.

Cette subvention a pour but de permettre principalement à ces organismes de participer

- aux paiements des loyers,
- des primes d'assurance et
- des frais médicaux

des personnes précarisées.

Loi permettant de soutenir les organismes privés à but non lucratif œuvrant en faveur des personnes en situation de précarité en lien avec la crise sanitaire de la COVID-19 (Loi 12836)

Organismes

La mise en œuvre de la loi par les organismes a débuté en janvier 2021.

Six organismes allouent les aides financières :

Tout public

- Caritas Genève;
- le Centre Social Protestant de Genève;
- la Croix-Rouge genevoise;

Public particulier

- Aspasia;
- le Centre de Contact Suisses-Immigrés;
- SOS Femmes.

Loi permettant de soutenir les organismes privés à but non lucratif œuvrant en faveur des personnes en situation de précarité en lien avec la crise sanitaire de la COVID-19 (Loi 12836)

Principe de subsidiarité

Les organismes veillent, dans la mesure du possible, à ce que leurs participations au paiement des charges (loyer, primes d'assurance, frais médicaux) soient subsidiaires à toute prestation à laquelle les personnes précarisées ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales et d'aide sociale, y compris les mesures décidées par le Conseil d'Etat dans le cadre des mesures de lutte contre le coronavirus pour compléter les prestations de l'assurance-chômage ou de l'assurance perte de gain.

Loi permettant de soutenir les organismes privés à but non lucratif œuvrant en faveur des personnes en situation de précarité en lien avec la crise sanitaire de la COVID-19 (Loi 12836)

Principe de subsidiarité

- Le principe de subsidiarité est respecté lorsque les revenus et / ou les prestations reçus ne permettent pas à la personne concernée de couvrir les charges pour lesquelles elle présente une demande de soutien financier.
- N'ont pas accès au soutien financier provenant de la subvention prévue par la loi :

- les personnes qui sont au bénéfice de prestations d'aide sociale en application de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007;
- les personnes qui sont au bénéfice de prestations complémentaires à l'AVS/AI, en application loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-veillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965, et ou de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1965;
- les personnes qui sont au bénéfice de prestations complémentaires familiales, en application de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1965.

Loi permettant de soutenir les organismes privés à but non lucratif œuvrant en faveur des personnes en situation de précarité en lien avec la crise sanitaire de la COVID-19 (Loi 12836)

Critères pour l'octroi d'un soutien financier

Les organismes bénéficiaires peuvent accorder un soutien financier au titre de la participation au paiement des charges au sens de l'article 1, alinéa 2, de la loi, aux personnes qui remplissent les critères cumulatifs suivants:

- elles résident, avec les membres du groupe familial, dans le canton de Genève;
- elles se trouvent en situation de précarité en lien avec la crise sanitaire de la COVID-19 et ne disposent pas de moyens suffisants pour assumer les charges pour lesquelles elles demandent un soutien financier.

Loi permettant de soutenir les organismes privés à but non lucratif œuvrant en faveur des personnes en situation de précarité en lien avec la crise sanitaire de la COVID-19 (Loi 12836)

Montants maximum

Le soutien financier au titre de la participation au paiement des charges est accordé à concurrence des montants suivants :

- **1 000 francs** s'il s'agit d'une personne seule;
- **1 500 francs** s'il s'agit d'un groupe familial composé de deux personnes (couple ou famille monoparentale avec un enfant à charge);
- **2 000 francs** s'il s'agit d'un groupe familial composé de trois personnes (un couple avec un enfant à charge ou une famille monoparentale avec deux enfants à charge);
- **2 500 francs** s'il s'agit d'un groupe familial composé de quatre personnes ou plus.

En cas de besoin, ce soutien financier peut être renouvelé selon l'appréciation de l'organisme bénéficiaire concerné.

Loi permettant de soutenir les organismes privés à but non lucratif œuvrant en faveur des personnes en situation de précarité en lien avec la crise sanitaire de la COVID-19 (Loi 12836)

Collaboration des demandeurs

- A l'appui de sa demande de soutien financier, le demandeur fournit tous les renseignements nécessaires et notamment :
 - un document justifiant de son identité;
 - toute pièce ou indice concret justifiant du fait qu'il réside, avec les membres du groupe familial, dans le canton de Genève;
 - des justificatifs du ou des derniers revenus ou prestations touchés et des éventuelles économies disponibles;
 - des justificatifs concernant les charges qui font l'objet de sa demande de soutien financier.

Loi permettant de soutenir les organismes privés à but non lucratif œuvrant en faveur des personnes en situation de précarité en lien avec la crise sanitaire de la COVID-19 (Loi 12836)

Collaboration des demandeurs

- Le demandeur doit prouver, dans la mesure du possible, par des documents les faits permettant d'attester sa situation financière et ses charges. A défaut, il fournit une déclaration sur l'honneur signée.
Exceptionnellement, lorsque celle-ci paraît plausible, elle peut être prise en considération dans le cadre de l'examen de la demande de soutien financier.
- Pour examiner le critère de la résidence, les organismes bénéficiaires se réfèrent à une liste commune énumérant les éléments justificatifs pouvant être pris en considération.

Loi permettant de soutenir les organismes privés à but non lucratif œuvrant en faveur des personnes en situation de précarité en lien avec la crise sanitaire de la COVID-19 (Loi 12836)

Liens internet bases légales:

Loi : <https://ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/L12836.pdf>

Règlement : https://silgeneve.ch/legis/program/books/cor/reg_docs/r-covid_6.pdf

Liens internet des organismes octroyant les aides à tout public:

Caritas: <http://www.caritas-geneve.ch/>

Centre social protestant : <https://csp.ch/geneve/>

Croix-Rouge genevoise : <https://www.croix-rouge-ge.ch/nos-activites/populations-vulnerables/permanence-daccueil-social>

Loi sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus (Loi 12723)

Loi sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus (Loi 12723)

COVID-19
AIDE FINANCIÈRE POUR
PERTE DE REVENUS

REPUBLICQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

ge.ch/c/perterevenuescovid

Loi sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus (Loi 12723)

L'essentiel en bref

Les mesures de lutte contre le coronavirus prises par la Confédération au printemps 2020, pendant la période du 17 mars au 16 mai 2020, ont entraîné un ralentissement, voire un arrêt de nombreuses activités économiques.

Dans ce contexte, lors de sa séance du 25 juin 2020, le Grand Conseil a adopté la loi (12723) à durée limitée destinée à offrir une aide financière exceptionnelle aux personnes ayant subi pendant cette période une perte de revenus en raison des mesures sanitaires précitées et ne pouvant pas bénéficier de prestations d'assurances sociales ou d'aide sociale, y compris les aides spécifiques adoptées par la Confédération et le canton dans ce cadre.

Loi sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus (Loi 12723)

L'essentiel en bref

Frappée d'un référendum facultatif le 13 juillet 2020, cette loi a été acceptée par le peuple lors de la votation du 7 mars 2021 et **est entrée en vigueur le 7 avril 2021.**

Concrètement, cette loi, élaborée en concertation avec les partenaires sociaux, vise à compenser 80% de la perte de revenus effective survenue entre le 17 mars 2020 et le 16 mai 2020, à concurrence **de 4'000 francs par mois** indemnisé.

Loi sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus (Loi 12723)

L'essentiel en bref

Cette aide ponctuelle et unique doit permettre d'atténuer la précarité dans laquelle de nombreuses personnes habitant notre canton ont été poussées en raison des mesures prises en mars dernier dans le contexte de l'état de nécessité. Elle pourra aussi profiter à toute personne ayant subi un licenciement pendant cette période sans pouvoir bénéficier de l'assurance-chômage en raison d'une période de cotisation insuffisante.

Cette aide s'adresse à **toute personne résidant à Genève au moins depuis le 17 mars 2019 et ayant travaillé au minimum lors des 3 derniers mois avant la perte de revenus**, quelle que soit sa profession ou son statut légal.

Loi sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus (Loi 12723)

Personnes concernées par cette aide exceptionnelle

Pour pouvoir faire appel à ce soutien financier exceptionnel il faut :

- Être domicilié.e, résider ou séjourner effectivement sur le territoire du canton de Genève au moins depuis le 17 mars 2019;
- Exercer ou avoir exercé une activité lucrative, à titre de salarié.e ou en tant qu'indépendant.e, quelle que soit la profession ou le secteur économique, au moins pendant les trois mois précédant la perte de revenus (soit depuis le 17 décembre 2019);
- Avoir subi une perte de revenu telle que définie par la loi pendant la période allant du 17 mars 2020 au 16 mai 2020;

Loi sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus (Loi 12723)

Personnes concernées par cette aide exceptionnelle

Pour pouvoir faire appel à ce soutien financier exceptionnel il faut :

- Pour la période allant du 17 mars 2020 au 16 mai 2020, ne pas avoir bénéficié ou ne pas pouvoir prétendre à des prestations d'assurances sociales (telles que chômage, invalidité, perte de gain) ou des prestations sociales fédérales ou cantonales octroyées dans le cadre du COVID-19 (réduction de l'horaire de travail, indemnité complémentaire pour cadre dirigeant, aides allouées aux acteurs et actrices culturelles, crédits et cautionnements solidaires, crédit-relais) ou ne pas avoir bénéficié de prestations d'aide sociale individuelle versées par l'Hospice général.

Loi sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus (Loi 12723)

Personnes concernées par cette aide exceptionnelle

Précision importante

- Les personnes ayant bénéficié d'un soutien de SuisseCulture Sociale peuvent faire appel à ce soutien financier exceptionnel.

Loi sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus (Loi 12723)

Calcul de l'indemnité financière

L'indemnisation, versée sous la forme d'une aide financière unique, vise à compenser à hauteur de 80% la perte de revenu subie entre le 17 mars 2020 et le 16 mai 2020. L'indemnité est plafonnée à 4'000 francs par mois indemnisé.

Perte de revenu

La perte de revenu correspond à la différence entre le revenu déterminant et le revenu effectivement perçu par la personne pour l'activité le cas échéant exercée entre le 17 mars 2020 et le 16 mai 2020.

Loi sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus (Loi 12723)

Calcul de l'indemnité financière

Revenu déterminant

- Il s'agit du revenu mensuel moyen réalisé pendant les 12 mois précédant la perte de revenus, ou à défaut, le revenu mensuel moyen des 3 derniers mois.
- Le revenu pris en considération est le revenu net imposable.
- Si le demandeur ne peut prouver, par des documents, des faits permettant d'attester son revenu mensuel déterminant, le département peut exceptionnellement prendre en considération une déclaration signée du demandeur, lorsque celle-ci paraît plausible.

Loi sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus (Loi 12723)

Comment faire la demande

- La demande d'indemnité financière unique doit être déposée auprès de l'OAIS **dès le 7 avril 2021 et au plus tard le mardi 6 juillet 2021**, accompagnée de toutes les pièces justificatives requises.
- Si le dossier est incomplet, il ne pourra pas faire l'objet d'une instruction. L'autorité compétente ne statuera pas sur des demandes déposées après le 6 juillet 2021.

Loi sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus (Loi 12723)

Comment faire la demande

Comment déposer une demande en ligne?

- Remplir le formulaire disponible à l'adresse :
<https://www.ge.ch/document/demande-indemnisation-perte-revenu>
- Joindre les justificatifs demandés ainsi que la déclaration sur l'honneur dûment signée.
- Adresser l'ensemble des documents à l'adresse indemnites@etat.ge.ch

Loi sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus (Loi 12723)

Comment faire la demande

Comment déposer une demande par courrier postal?

- Remplir les formulaires papier disponible à l'adresse :
<https://www.ge.ch/document/demande-indemnisation-perte-revenu-courrier-postal>

- Envoyer le formulaire par courrier en joignant les justificatifs demandés ainsi que la déclaration sur l'honneur dûment signée à l'adresse :

Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociale (OAIS)
Direction générale
Unité indemnisation
Rue de Lyon 89-91
1203 Genève

Loi sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus (Loi 12723)

Comment faire la demande

Pièces exigées

- copie couleur de la **pièce d'identité** du demandeur (carte d'identité suffisante pour les personnes de nationalité suisse ou d'un pays de l'Union européenne, passeport obligatoire pour les autres nationalités)
- **formulaire dûment rempli**
- copie des **fiches de salaire** de la période retenue ou extrait AVS détaillant les heures travaillées par mois pour chaque employeur et le revenu perçu
- **déclaration sur l'honneur** dûment datée et signée (figurant dans un onglet du formulaire)
- s'il y a un mandataire: [procuration dûment datée et signée](#)

Loi sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus (Loi 12723)

Comment faire la demande

Pièces exigées

- copie couleur de la **pièce d'identité** du demandeur (carte d'identité suffisante pour les personnes de nationalité suisse ou d'un pays de l'Union européenne, passeport obligatoire pour les autres nationalités)
- **formulaire dûment rempli**
- copie des **fiches de salaire** de la période retenue ou extrait AVS détaillant les heures travaillées par mois pour chaque employeur et le revenu perçu
- **déclaration sur l'honneur** dûment datée et signée (figurant dans un onglet du formulaire)
- s'il y a un mandataire: [procuration dûment datée et signée](#)

Loi sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus (Loi 12723)

Comment faire la demande

Condition liée à la durée de séjour ou du domicile

Pour établir la durée minimale de séjour exigée, le demandeur doit également transmettre un à deux documents utiles justifiant de son séjour ou de sa domiciliation avant le 17 mars 2019. A titre d'exemple :

- Permis de séjour
- [Extrait AVS](#) (cotisation retraite)
- Preuves de cotisations LPP (2e pilier)
- Attestation de l'administration fiscale
- Fiches de salaire
- Contrat de travail
- Contrat de bail
- Preuves de versements d'allocations familiales en faveur des enfants

D'autres exemples sont disponibles sur le site internet mentionné en fin de présentation

Loi sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus (Loi 12723)

Comment faire la demande

Condition liée au revenu déterminant / à la perte de revenu

Le demandeur doit avoir exercé une activité lucrative pendant les 12 mois précédant la perte de revenus, ou à défaut, au minimum durant les 3 mois précédant la perte de revenus. Il doit en fournir la preuve au moyen de justificatifs tels que :

- Fiches de salaires
- Contrat(s) de travail
- Relevés bancaires ou postaux mentionnant le versement de revenu(s)
- Quittances ou justificatifs assimilés à une attestation du ou des revenu(s) perçu(s)

Loi sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus (Loi 12723)

Comment faire la demande

Condition liée au revenu déterminant / à la perte de revenu

- Pour chaque activité, détailler le nom et l'adresse de l'employeur
- Pour chaque activité, détailler le nombre d'heures travaillées par mois et le revenu mensuel net perçu.
- De même, le demandeur doit pouvoir justifier de la perte de revenu durant la période allant du **17 mars 2020 au 16 mai 2020**.

Loi sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus (Loi 12723)

Adresses utiles pour obtenir des informations et/ou de l'aide pour le dépôt d'une demande

Soutien par un mandataire qualifié pour constituer et déposer le dossier - Consulter la page internet mise à jour régulièrement :

<https://www.ge.ch/covid-19-aide-financiere-exceptionnelle-perte-revenus/aide-adresses-utiles-renseignements>

Une FAQ perte de revenus est également disponible :

<https://www.ge.ch/covid-19-aide-financiere-exceptionnelle-perte-revenus/faq-perte-revenus>

COVID-19

AIDE FINANCIÈRE POUR PERTE DE REVENUS

**Vous résidez à Genève
depuis au moins le
17 mars 2019?**

**Vous avez subi une perte
de revenu entre le
17 mars et le 16 mai 2020?**

**Vous avez au minimum
travaillé les 3 derniers mois
avant la perte de revenu?**

**Vous n'avez pas bénéficié
de l'assurance chômage
ou de l'aide sociale?**

**Vous pouvez demander*
un soutien financier exceptionnel
jusqu'au 6 juillet 2021**

*Possibilité de se faire accompagner dans les démarches



**Infos et formulaire disponibles sur
ge.ch/c/perterevenuscovid**



ge.ch/c/perterevenuscovid

B  **S**
Bureau
d'information
Sociale

<https://www.info-sociale.ch/>

Merci de votre attention